Loyer minimum garanti

**Generalitat Valenciana**

**Organisation** : Deuxième vice-présidence et ministère des Services sociaux, de l'Égalité et du Logement

INFORMATIONS DE BASE

QU'EST-CE QUE C'EST ET À QUOI ÇA SERT ?

Prestation périodique, de nature économique et/ou professionnelle, destinée aux unités de cohabitation en situation d'exclusion sociale ou à risque d'exclusion sociale dont le niveau de ressources économiques n'atteint pas le montant de revenu correspondant pour garantir un revenu minimum, s'avérant insuffisant pour couvrir les dépenses associées aux besoins fondamentaux de la vie quotidienne. L'offre professionnelle est l'ensemble des interventions visant à la prévention, à la réadaptation, au diagnostic, aux soins dans les situations de besoin social ou professionnel, à la promotion de l'autonomie et de l'inclusion sociale des citoyens, ainsi qu'aux soins socio-sanitaires et socio-éducatifs. Le revenu garanti est subsidiaire aux prestations économiques en vigueur et prévu dans les autres systèmes de protection sociale, étatiques et régionaux, auxquels le ou les bénéficiaires peuvent avoir droit, constituant la dernière ressource de protection sociale à laquelle ils peuvent avoir accès. Par conséquent, les titulaires et les demandeurs sont tenus, à tout moment au cours de la procédure, de revendiquer les droits économiques auxquels ils peuvent accéder, c'est-à-dire de demander le revenu minimum vital. Une fois le RVI résolu, le montant de l'IMV sera déduit du montant correspondant du RVI. Dans les cas où la différence entre les deux prestations est nulle, l'avantage professionnel peut être maintenu si un membre de l'unité de cohabitation le souhaite, sauf demande d'extinction du dossier RVI. Dans tous les cas, le bénéficiaire de l'allocation s'engagera à promouvoir l'accès aux droits sociaux de base pour les bénéficiaires faisant partie de l'unité de coexistence, à garantir l'accès à des programmes d'inclusion personnalisés dans le cas où les bénéficiaires ont des enfants à charge, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et en s'adaptant aux besoins des groupes les plus vulnérables.

REMARQUES

Les résolutions relatives à la garantie du revenu minimum seront valables pendant trois ans à compter de la date de leur résolution, après quoi elles devront être renouvelées, dans les termes établis par la loi. Compléments au revenu d'inclusion valencien

1. Le statut d'un bénéficiaire du revenu d'inclusion valencien constituera une évaluation spécifique à prendre en compte lors de l'accès aux ressources suivantes, conformément à ce qui est prévu à cet égard dans les réglementations sectorielles :

a) Les aides financières pour les urgences sociales et celles qui favorisent le développement personnel ou l'autonomie et l'accessibilité tant pour les personnes présentant une diversité fonctionnelle que pour les personnes âgées.

b) Logement social sur une base foncière ou locative.

c) Obtenir une place dans une école maternelle publique.

d) Obtenir une place dans les centres éducatifs à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation formelle, ainsi que dans les cours préparatoires à l'accès aux cycles de formation à tous les niveaux du système éducatif.

e) Obtenir un espace de loisirs éducatif inclusif

2. Les bénéficiaires du revenu d'inclusion valencien se verront garantir un accès direct en tant que bénéficiaires, dans les termes établis par les réglementations régionales et municipales en la matière, qui seront développées par voie réglementaire :

a) Aux bourses d'études pour l'éducation de la petite enfance du premier cycle de 0 à 3 ans dans des écoles soutenues par des fonds publics.

b) À l'aide de manuels et de matériel pédagogique à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire.

c) Aux bourses de cantine scolaire pour les élèves du deuxième cycle de l'enseignement de la petite enfance, de 0 à 3 ans de service public et de scolarité obligatoire, inscrits dans des écoles dotées d'un service de cantine scolaire.

d) Aux dépenses liées à l'inscription dans l'enseignement secondaire et à la formation professionnelle et aux aides accordées par la Generalitat.

e) Aux bourses pour les frais de scolarité et aux subventions pour les études universitaires dont l'attribution correspond à la Generalitat.

f) Aux programmes et actions d'orientation, de formation et d'emploi spécifiques aux services publics de l'emploi et de la formation.

g) À la santé universelle et à la fourniture de médicaments et d'orthoprothèses, grâce à l'adaptation des mesures, par le ministère de la Santé compétent, afin d'éliminer les obstacles à l'accès aux traitements médicaux et au rétablissement de la santé.

h) Aux programmes de prévention et de promotion de la santé du système de santé valencien dans une perspective d'équité, en encourageant la participation des personnes qui détiennent et bénéficient du revenu d'inclusion valencien.

i) Vers la carte Jove

3. Selon les termes établis par la réglementation, les montants reçus au titre du revenu d'inclusion valencien peuvent être augmentés à 25 % du montant reconnu pour ces prestations, pour couvrir les dépenses liées à la location ou au paiement de l'hypothèque de la résidence principale du propriétaire du logement et pour garantir son accès aux approvisionnements énergétiques de base, à condition qu'aucun bénéficiaire ne reçoive de montant aux mêmes fins d'aucune administration.

EXIGENCES

En général, les personnes répondant aux exigences suivantes auront droit au revenu d'inclusion valencien :

a) Être enregistré ou avoir une résidence effective pendant un minimum de 12 mois, de manière continue, dans une ou plusieurs municipalités de la Communauté valencienne, immédiatement avant la date de demande. Cette exigence est également remplie par une personne qui a été enregistrée ou qui a résidé effectivement pendant 5 ans au total, de manière continue ou interrompue, sur les 10 années précédant immédiatement la demande. Dans le cas des réfugiés, des demandeurs d'asile et des victimes de violence sexiste, d'exploitation sexuelle ou de traite, la durée minimale de résidence ne sera pas requise. Aux fins de l'accréditation du domicile effectif, il sera considéré comme ayant reçu une assistance médicale, comme étant enregistré en tant que demandeur d'emploi ou comme ayant des descendants inscrits à l'école ou dans d'autres cas prévus par la réglementation.

b) Ne pas avoir de ressources économiques ou, s'ils en ont, ils doivent être inférieurs au montant mensuel de la modalité d'inclusion du revenu valencien qui peut correspondre au propriétaire ou à l'unité de cohabitation.

c) Ne pas avoir de biens mobiliers ou immobiliers, autres que ceux de la résidence principale, sur lesquels vous avez un droit de propriété, de possession, d'usufruit ou tout autre droit qui, en raison de ses caractéristiques, de son évaluation, de sa possibilité d'exploitation ou de vente, indique l'existence de moyens suffisants supérieurs au montant du revenu d'inclusion valencien, selon sa modalité et son unité de coexistence, de la manière à déterminer par la réglementation. Les personnes faisant partie d'un patrimoine spécialement protégé de personnes handicapées, constitué conformément aux dispositions de leurs réglementations spécifiques, seront exemptées de cette interdiction.

d) N'occupez pas une place dans un centre de soins résidentiels de façon permanente.

Dans les cas où le rapport social prouve que les personnes intéressées vont cesser d'utiliser ces ressources, elles peuvent demander le type de prestation correspondant 4 mois avant la fin de leur séjour, avec sa résolution et ses effets économiques à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles quittent la ressource en question.

À titre exceptionnel, et à condition que cela soit expressément justifié dans le rapport social préparé à cet effet par les travailleurs sociaux des services sociaux des entités locales, ceux qui, même s'ils ne répondent pas à toutes les exigences établies, se trouvent dans des circonstances extraordinaires qui les font considérer comme étant dans une situation de vulnérabilité particulière, conformément à ce qui est établi par la réglementation, peuvent être des personnes recevant le revenu d'inclusion valencien.

QUI PEUT EN FAIRE LA DEMANDE ?

En général, ceux qui répondent aux exigences d'accès établies par la loi auront droit à un revenu minimum garanti.

Être âgé de 25 ans à la date de dépôt de la demande.

Les titulaires peuvent également être des personnes âgées de moins de 25 ans qui, répondant aux autres exigences ci-dessus, se trouvent dans l'une des situations suivantes :

1.- Être majeur et être resté inscrit à l'un des régimes du système de sécurité sociale pendant au moins un an avant la demande d'inclusion du revenu valencien, et à condition d'avoir la preuve d'avoir eu un domicile indépendant de la famille d'origine avant la demande.

2.- Être majeur et avoir été soumis à au moins 12 mois sur les deux années précédant la majorité, à une mesure administrative de protection des mineurs, ou dans un centre socio-éducatif pour se conformer aux mesures judiciaires.

3.- Être majeur et être en situation de dépendance ou de diversité fonctionnelle.

4.- Être âgé de 16 ans ou plus et s'occuper de personnes présentant une diversité fonctionnelle, en situation de dépendance ou de mineurs ; être victime d'exploitation sexuelle ou de traite, ou victime de violence sexiste ou domestique.

5.- Être âgé de 16 ans ou plus et avoir participé à des programmes visant à préparer les mineurs à une vie autonome pendant au moins 12 mois au cours des deux dernières années précédant la demande, conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi organique 1/1996 du 15 janvier sur la protection juridique des mineurs.

6.- Avoir entre 18 et 24 ans, inclus et être orphelin.

Les personnes présentant l'une des circonstances suivantes ne pourront pas accéder au revenu d'inclusion valencien :

a) Lorsque l'un des membres de l'unité de cohabitation a légalement le droit de recevoir une compensation ou une pension alimentaire et ne la reçoit pas, sans avoir fait usage de son droit, ou renonce volontairement à sa réception, sauf lorsque le titulaire du revenu d'inclusion valencien s'avère victime de violence sexiste, ou se trouve dans d'autres cas exceptionnels qui justifient de ne pas utiliser ou de renoncer au droit susmentionné tel que déterminé par la réglementation.

b) La renonciation aux droits ou le fait de ne pas demander les avantages économiques publics auxquels tout membre de l'unité de cohabitation a droit à la fois au moment de la demande et pendant la période de validité du reçu du revenu d'inclusion valencien.

RÈGLES DE PROCÉDURE

* LOI 19/2017, du 20 décembre, de la Generalitat, sur le revenu et l'inclusion valenciens (DOGV n° 8196, du 22/12/2017).
* LOI 27/2018, du 27 décembre, sur les mesures fiscales, sur la gestion administrative et financière et sur l'organisation de la Generalitat.
* LLEI 9/2019, du 23 décembre, de la Generalitat, sur les mesures fiscales, la gestion administrative et financière et l'organisation de la Generalitat (DOGV n° 8707 du 30.12.2019)
* DÉCRET-LOI 4/2020, du 17 avril, du Conseil, sur les mesures extraordinaires de gestion économico-financière pour faire face à la crise provoquée par la COVID-19 (DOGV n° 8794 du 21.04.2020)
* DÉCRET-LOI 7/2020, du 26 juin, du Conseil, modifiant la loi 19/2017, du 20 décembre, sur le revenu et l'inclusion valenciens. (DOV 846/30.06.2020)
* DÉCRET 60/2018, du 11 mai, du Conseil, mettant en œuvre la loi 19/2017, du 20 décembre, de la Generalitat, sur le revenu et l'inclusion valenciens (DOGV n° 8310, du 05/06/2018).

SOLLICITUDE

TERME

Demande préalable valable toute l'année Dans les cas où toutes les exigences pour être titulaire d'un RVI ne sont pas remplies, mais qu'il existe une date objective et connue à laquelle elles seront satisfaites, la demande peut être soumise dans les six mois précédant la date prévue de conformité aux exigences, dans les cas suivants :

a) Atteindre l'âge minimum dans le cas où il correspond à la personne visée à l'art. 13.2 de la loi.

b) Lorsque vous cessez d'occuper un espace résidentiel dans une ressource compatible avec celles indiquées à l'art. 13.1.d.

c) Lorsque la date de fin d'une prestation incompatible avec le revenu d'inclusion valencien est connue.

d) Circonstances exceptionnelles d'une situation de vulnérabilité particulière avec un rapport social.

FORMULAIRES ET DOCUMENTATION

La demande, dûment complétée et signée, doit être accompagnée de la documentation originale ou de la photocopie suivante :

- Photocopie DNI/NIE.

- Photocopie SIP.

-Preuve de demande ou de résolution du revenu minimum vital.

- Si le demandeur vit seul : foi officielle (délivrée par le registre civil) ou déclaration responsable.

- Accréditation de REPRÉSENTATION, le cas échéant.

- MODÈLE DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE (le demandeur doit détenir le compte)

- Certificat d'enregistrement historique du titulaire et des membres de l'unité de cohabitation, qui accrédite en permanence les 12 mois précédant la date de la demande de résidence effective dans n'importe quelle municipalité de la Communauté valencienne.

- Si vous ne respectez pas les 12 mois précédant la date de demande, vous devez fournir des certificats de toutes les municipalités de la Communauté valencienne dans lesquelles vous avez résidé pendant un total de 5 ans sans interruption ou sans interruption dans les 10 précédant immédiatement la date de la demande. Dans ce cas, il sera obligatoire d'avoir une résidence effective au cours des six derniers mois précédant la demande, tant pour le titulaire que pour tous les membres de l'unité de cohabitation.

- Copie du livret de famille ou, dans le cas de personnes seules, une déclaration sous serment relative à l'état civil.

- Dans le cas de couples en union libre, certification de l'enregistrement des unions de fait ou, à défaut, déclaration de responsabilité du couple.

- Accréditation INCOME :

- Certificat bancaire ou document prouvant l'état actuel de tous les comptes détenus par le demandeur et les autres personnes de l'unité de cohabitation.

- Revenus du travail : 3 dernières fiches de paie ou dernière déclaration trimestrielle d'impôt sur le revenu des particuliers (dans le cas des travailleurs indépendants) avec un reçu bancaire pour le règlement des cotisations contenant l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

- Preuve bancaire dans le cas où le demandeur ou un membre de l'unité de cohabitation perçoit une pension de l'étranger.

Il ne sera pas nécessaire de fournir des informations en possession de l'Administration et pourront être consultées électroniquement chaque fois que cela est autorisé. Si la documentation ne peut pas être soumise, qu'elle ne peut pas être vérifiée par l'administration et qu'elle n'est pas en possession du demandeur, le demandeur peut faire une déclaration responsable avec l'engagement de fournir cette documentation avant que le gouvernement local ne publie une proposition de rapport dans les 10 jours suivant sa demande.

Et en fonction des différentes situations :

- Documentation accréditant la représentation.

- Document prouvant la garde, la garde ou la tutelle de toute personne dans l'unité de cohabitation.

- Documentation prouvant que la cohabitation a eu lieu, le cas échéant.

- En cas de nullité, de séparation ou de divorce : décision judiciaire, accord réglementaire et preuve de la pension compensatoire et/ou d'entretien reçue ou versée. En cas de non-paiement, de plainte ou d'action en justice.

- En cas de séparation de fait, la procédure de séparation est engagée devant le tribunal.

- En cas d'abandon du domicile : plainte d'abandon de domicile déposée auprès du tribunal en même temps que la demande de séparation.

- Si vous vivez dans un logement hypothéqué : contrat de prêt hypothécaire et 6 dernières factures payées, cela n'est pas nécessaire pour les personnes recevant des pensions non contributives.

- En cas de résidence dans un logement loué : photocopie du contrat de location, ainsi que des reçus bancaires prouvant le paiement des trois derniers mois.

- Victime de violence : photocopie de l'ordonnance de protection en vigueur ou de la décision ou du rapport de l'organisme autonome compétent en la matière.

- Étrangers réfugiés : document d'identité et demande d'asile en cours de traitement ou avec autorisation de séjour pour raisons humanitaires ou certificat de la sous-délégation gouvernementale et/ou du ministère de l'Intérieur attestant de ces circonstances, tant pour le titulaire que pour tous les membres de l'unité de cohabitation.

- Apatrides : carte d'accréditation de l'organisme correspondant.

- Dans le cas où le conjoint réside à l'étranger, un certificat de résidence délivré par le pays (il peut être demandé au consulat du pays correspondant).

- En cas de privation de liberté du titulaire : rapport de la prison où il est admis indiquant la date d'admission.

AUTRES DOCUMENTS : Tout autre document que le demandeur juge approprié d'intégrer au dossier.

- Si le demandeur ou tout membre de l'unité économique de cohabitation a reconnu la loi sur la dépendance, il doit fournir une photocopie de la résolution de celle-ci.

- Si le demandeur ou tout membre de l'unité économique de cohabitation a un taux d'invalidité reconnu égal ou supérieur à 33%, il doit fournir une photocopie de la résolution de celui-ci.

- Destinataires enregistrés en tant que partenaires domestiques : certificat attestant de cette situation délivré par l'organisme compétent. S'il n'y a pas d'enregistrement, déclaration responsable des deux membres du couple.

Formulaires associés

[DEMANDE DE REVENU VALENCIENNE POUR INCLUSION](https://siac-front.gva.es/siac-front/public/descarga/es/F120834)

[DOCUMENTATION À JOINDRE À LA DEMANDE](https://siac-front.gva.es/siac-front/public/descarga/es/F120913)

[COMMUNICATION DES VARIATIONS DU REVENU D'INCLUSION VALENCIEN](https://siac-front.gva.es/siac-front/public/descarga/es/F120833)

[DEMANDE DE SUPPLÉMENT POUR LES TITULAIRES D'UN REVENU D'INCLUSION VALENCIEN RÉSIDANT DANS UN LOGEMENT LOUÉ](https://siac-front.gva.es/siac-front/public/descarga/es/F99094)

[DEMANDE DE SUPPLÉMENT DE PAIEMENT HYPOTHÉCAIRE POUR LES TITULAIRES D'UN REVENU D'INCLUSION VALENCIEN](https://siac-front.gva.es/siac-front/public/descarga/es/F99095)

[MODÈLE DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE](https://siac-front.gva.es/siac-front/public/descarga/es/F3921)

DÉPÔT

Face à face

Les personnes intéressées doivent soumettre leur demande de préférence dans le registre officiel du conseil municipal de l'adresse où le demandeur a sa résidence effective. En outre, il peut également être soumis aux archives officielles de la Generalitat, ou par l'une des méthodes prévues à l'article 16.4 de la loi 39/2015, du 1er octobre, sur la procédure commune pour les administrations publiques.

Télématique

[**DEMANDE Soumission authentifiée**](https://www.tramita.gva.es/ctt-att-atr/asistente/iniciarTramite.html?tramite=DGM_GEN&version=4&idioma=es&idProcGuc=19154&idSubfaseGuc=SOLICITUD&idCatGuc=PR)

EN TRAITEMENT

PROCESSUS DE TRAITEMENT

L'instruction du dossier du revenu minimum garanti sera effectuée par le service correspondant de l'administration locale, qui soumettra le rapport et la proposition de résolution à l'organe compétent de l'autorité locale. Le rapport-proposition pour la résolution du revenu minimum garanti sera envoyé à la direction générale du ministère compétent dans le domaine du revenu d'inclusion valencien, dans les trois mois suivant l'inscription de la demande, accompagné de tous les documents nécessaires, dans le registre de l'administration locale correspondante. La direction générale du conseil compétent pour le revenu d'inclusion valencien décidera de l'octroi du revenu minimum garanti.

ORGANISMES DE TRAITEMENT

Les services sociaux des collectivités locales.

RÉSOLUTION

OBLIGATIONS

Les personnes détenant le revenu minimum garanti doivent assumer les obligations suivantes :

a) Affectez le montant économique de l'avantage à l'objectif pour lequel il a été accordé.

b) Communiquer, dans un délai maximum de 20 jours ouvrables, les événements survenus qui, conformément aux dispositions de la loi, pourraient entraîner la modification, la suspension ou l'extinction du droit à la prestation.

c) Réclamez, pendant toute la durée de la prestation, tout droit économique, y compris le revenu minimum vital ou toute prestation minimale garantie par l'État susceptible de le remplacer, qui peut correspondre à tout membre de l'unité de cohabitation, quel que soit le titre, et prenez les mesures appropriées pour le rendre effectif.

d) Maintenir l'enregistrement et la résidence effective dans la Communauté valencienne pendant toute la période de réception de la prestation.

e) Communiquer, dans les 20 jours ouvrables, tout changement lié à l'adresse habituelle de l'unité de cohabitation ou le changement d'adresse fourni aux fins de notification aux services sociaux des entités locales et, le cas échéant, aux services publics de l'emploi.

f) Rembourser le montant des prestations indûment reçues ou indûment reçues.

g) Apparaître et répondre aux exigences de l'administration et collaborer aux actions de vérification, de surveillance, de révision et de modification menées par l'administration.

h) Les titulaires du revenu d'inclusion valencien qui n'ont pas de numéro d'identification fiscale doivent le demander, lorsqu'ils sont en possession de la notification de la résolution, pour se conformer aux dispositions de l'article 20 du règlement général sur les actions et aux procédures d'application des impôts approuvées dans le décret R. 1065/2007 du 27 juillet.

i) Fournir à la procédure administrative les données et documents requis par l'administration publique conformément aux dispositions de la réglementation.

Les bénéficiaires de la modalité de revenu minimum garanti doivent demander une modification de la modalité de revenu garantissant l'inclusion sociale dans le cas où une personne mineure est incorporée dans l'unité de cohabitation.

REMARQUES

Un recours peut être introduit dans un délai d'un mois, s'il s'agit d'un acte exprès. Si tel n'est pas le cas, un recours peut être introduit à tout moment à compter du lendemain du jour où les effets du silence administratif se produisent. Une fois ce délai écoulé sans appel, la décision sera définitive à toutes fins utiles.

Le délai maximum pour émettre et notifier la résolution est de trois mois. Une fois ce délai écoulé sans résolution, l'appel peut être considéré comme rejeté.

MONTANT ET RECOUVREMENT

Pour le revenu minimum garanti, le module garanti sera défini comme des pourcentages du SMI actuel en 2019 mis à jour avec l'indice des prix à la consommation (IPC) (à condition que l'IPC ne baisse pas et que, une fois cumulé, il ne dépasse pas le SMI actuel) calculés en douze versements mensuels, pour l'unité de cohabitation, en fonction du nombre de membres dans les termes suivants :

a) Une personne : 35 % du SMI.

b) Deux personnes : 42 % du SMI.

c) Trois personnes : 45 % du SMI.

d) Quatre personnes : 47 % du SMI.

e) Cinq personnes : 51 % du SMI.

f) Six personnes ou plus : 55 % du SMI.

g) À partir de 7 personnes : 60€ pour chaque membre supplémentaire

Afin de déterminer le montant de l'allocation de revenu d'inclusion valencienne applicable à chaque unité de cohabitation, le titulaire et tous les autres membres de son unité de cohabitation seront pris en compte. Pour déterminer les ressources économiques disponibles de l'unité de cohabitation, les revenus de tous ses membres seront pris en compte.

Le montant mensuel de la prestation garantie applicable à chaque unité de cohabitation sera déterminé par la différence entre le montant maximum du revenu minimum garanti et de l'unité de vie et les ressources économiques disponibles de l'unité de cohabitation, en établissant un minimum de 50 euros par mois à condition que les ressources économiques ne dépassent pas le montant maximum du revenu d'inclusion valencien.

Du montant de la prestation correspondante, calculé conformément aux dispositions des sections précédentes, tout type de revenu disponible pour le propriétaire et tout membre de l'unité de cohabitation doit être déduit, y compris le rendement attribué aux propriétés, sur une base annuelle, tant qu'il ne s'agit pas de la résidence principale. Aux fins de cette loi, 2 % de leur valeur cadastrale seront remboursés sur les propriétés susmentionnées.

Toutefois, comme prévu dans la section précédente, les avantages établis par règlement ne seront pas pris en compte.

Exceptionnellement, et aux fins du calcul du montant à percevoir en tant que revenu d'inclusion valencien, dans les termes établis par la réglementation, les montants qui, une fois l'allocation accordée, peuvent être perçus mensuellement pendant une période maximale de trois mois par tout membre de l'unité de cohabitation en termes de revenus du travail ne seront pas considérés comme des ressources économiques de l'unité de cohabitation, à condition qu'ils soient inférieurs au SMI actuel calculé en douze mensualités. Les règles de modification et de suspension des prestations établies au titre IV de la loi ne s'appliqueront pas à ces cas.

Il sera essentiel que les bénéficiaires du revenu d'inclusion valencien informent l'entité locale correspondante du début et de la fin de l'activité professionnelle visée dans les paragraphes précédents, dans un délai maximum de quinze jours à compter du début ou de la fin de l'activité professionnelle.

DURÉE MAXIMALE

Une fois le délai de six mois écoulé à compter de l'inscription de la demande dans le registre général du conseil municipal ou de la Generalitat correspondant et de la documentation pertinente, conformément au règlement, sans que la décision ne soit émise et notifiée, la demande sera considérée comme estimée par silence administratif, sans préjudice de la suspension éventuelle du délai pour des raisons imputables au demandeur.

Pour les demandes anticipées, un délai de six mois s'est écoulé à compter de l'inscription de la demande dans le registre général de l'administration correspondante et de la documentation pertinente conformément à la réglementation, sans que la décision soit émise ou modifiée ou qu'elle ne réponde aux exigences établies par la loi.

Dans les procédures abrégées et d'urgence, les délais normalisés seront réduits de moitié et la préférence sera accordée à ces dossiers.

ORGANES DE RÉSOLUTION

La direction générale du conseil compétent pour le revenu et l'inclusion valenciens.

* [Deuxième vice-présidence et ministère des services sociaux, de l'égalité et du logement](https://www.gva.es/inicio/atencion_ciudadano/buscadores/departamentos/detalle_departamentos?id_dept=25903)

[C/ DE LA DEMOCRACIA, 77. CIUDAD ADVA. 9 OCTOBRE - TOUR 3](https://www.gva.es/inicio/atencion_ciudadano/buscadores/buscador_mapa?lng=-0.4028&lat=39.4714&dept=25903)

46018 - València/Valence

Source : [Revenu minimum garanti - GVA.ES - Generalitat Valenciana](https://www.gva.es/es/inicio/procedimientos?id_proc=19154)